



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mél : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas
du projet de « création d'un forage sur la commune de la Ferté-Macé »
(Orne)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR /19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision n°2019-160 du 4 décembre 2019 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3548 relative au projet de création d'un forage sur la commune de la Ferté-Macé (Orne), déposée par Monsieur Mickaël BRETON, gérant du GAEC de la Horie et reçue complète le 09 mars 2020 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un forage d'une profondeur estimative de 60 mètres afin d'utiliser l'eau prélevée pour alimenter en eau un cheptel de 250 bovins sur le site de La Horie sur la commune de la Ferté-Macé ; que ce projet devrait permettre un prélèvement journalier maximum de 30m³ et un prélèvement annuel estimé à 10 800 m³ ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet a été conçu conformément aux règles de l'art (norme AFNOR NF X10-999), avec une cimentation annulaire entre le terrain et le tubage sur une profondeur de 10 mètres, une dalle de béton surélevée et un périmètre clôturé pour étanchéifier et sécuriser l'ouvrage, ainsi qu'un registre consignait les volumes prélevés ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou II, de périmètre de protection de captage en eau potable ;
- au sein d'un corridor écologique humide identifié au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;
- dans un secteur d'aléa de remontée de nappe phréatique où la profondeur de la nappe est située entre 0 et 1 mètre et à proximité d'une zone inondable inventoriée par débordement de cours d'eau ;
- à environ 10 kilomètres des zones spéciales de conservation FR2500119 « Bassin de l'Andainette » et FR2500099 « Haute vallée de l'Orne et affluents », sites Natura 2000 protégés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » du 21 mai 1992 ;

Considérant que le projet est localisé à une centaine de mètres d'un cours d'eau intermittent et d'un milieu fortement prédisposé aux zones humides ; que la destination de l'ouvrage (abreuvement du cheptel) est toutefois de nature à générer un prélèvement étalé tout au long de l'année ; qu'au regard des quantités prélevées, l'ouvrage ne saurait générer une incidence notable sur le milieu ;

Considérant que la masse d'eau souterraine visée FRGG018, correspondant au bassin de la Mayenne, est classée en bon état quantitatif ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1 :

Le projet de création d'un forage sur la commune de la Ferté-Macé (Orne) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 15 avril 2020

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR SUBDÉLÉGATION,
POUR LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr